

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MALZIEU FORAIN

Séance du 10 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de MALZIEU-FORAIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame ROUQUET Colette, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 03 novembre 2022.

Membres en exercice: 11 Présents: 7 Votants: 9 Pour:9 Contre:0

PRÉSENTS : BASTIDE Nathalie, BOULET Hervé, DELMAS Jean, MALIGE Damien, PRADAL Marc, ROUQUET Colette, SOULIER Jean-Louis

ABSENTS: CHALMETON Hervé, ROBERT Joseph

ABSENTS représentés avec procuration: DEVAUD Thomas par BASTIDE Nathalie, LAURAIRE Franck par ROUQUET Colette

Mr MALIGE Damien a été nommé secrétaire.

OBJET: Allotissement des terres agricoles et pastorales de la section du Montruffet 2022_63

Madame la Maire informe le Conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du renouvellement d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la **Section du Montruffet**.

Madame la Maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution de terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections:

1^{ère} partie: L'article L2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé:

Les terres à vocation agricole ou pastorale, propriété de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle de pâturage, conclue dans les conditions de l'article L 481-1 du code rural ou par Convention de Mise à Disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, au profit des exploitants agricoles ayant un domicile réel et fixe, ainsi que le siège d'exploitation sur la section. L'autorité municipale peut attribuer, le cas échéant, le reliquat de ces biens au profit d'exploitants agricoles sur la section ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant pendant la période hivernale leurs animaux sur la section où à défaut, au profit des personnes exploitant des biens sur le territoire de la section et résidant sur le territoire de la commune; à titre subsidiaire elle peut attribuer ce reliquat au profit de personnes exploitant seulement des biens sur le territoire de la section ou, à défaut, au profit des exploitants ayant un bâtiment d'exploitation sur le territoire de la commune.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L 331-5 du Code Rural et celles prévues par le règlement d'attribution défini par l'autorité municipale.

Le fait de ne plus remplir les conditions énoncées ci-dessus entraîne de plein droit la résiliation des contrats. L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les ayants droits non-agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette, la chasse notamment, dans le respect de la multifonctionnalité de l'espace rural. Chaque fois que possible, il sera constitué une réserve foncière destinée à permettre ou faciliter de nouvelles installations agricoles.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt des membres de la section, ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} partie : Règlement d'attribution

Article1: Définition de l'ayant droit, exploitant agricole:

Les critères retenus par le Conseil Municipal pour être ayant droit agricole sont les suivants:

- Etre inscrit à la Mutualité Sociale Agricole, en qualité d'exploitant agricole,
- Répondre aux conditions des alinéas 1,2, 7 et 8 de l'article R113-20 du Code Rural.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MALZIEU FORAIN

Chaque prétendant devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2: Nature des contrats

Madame la Maire propose qu'il soit passé avec les agriculteurs ayant droit de la section des Conventions pluriannuelles de pâturage.

D'une durée de 6 années qui prendront cours le 01/01/2023 pour finir le 31/12/2028.

En cas d'installation d'un agriculteur au village, il sera procédé à un nouveau partage.

Article 3: Redevance

Le montant du loyer fixé à 200 €/an pour Monsieur CHALMETON Hervé et à 10 €/an pour Madame TUFFERY Stéphanie.

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du Receveur Municipal, le 31 octobre de chaque année.

3^{ème} partie: Allotissement

Parcelles louées à Mr CHALMETON Hervé

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale	C
089	G	300P	Las Chanals	2ha 50a 00ca environ	D
089	G	301	Las Chanals	8ha 00a 00ca environ	D
089	G	304	Cartaresses	0ha 56a 90ca	D
Surface Lot 1				Environ 11 ha	

Parcelle louée à Mme TUFFERY Stéphanie

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale	C
089	G	508	Lou Laies	0ha 20a 20ca	D
en partie					
Surface Lot 2				0ha 20a 20ca	

Le passage existant doit rester libre dans cette parcelle.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal donne son accord sur cet allotissement et autorise Madame la Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

La Maire,
Colette ROUQUET.

Rendu exécutoire après

Dépôt en Préfecture le :

et publication ou notification le :

17 NOV. 2022

